

**DECRET n° 2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de déclaration de patrimoine.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée, complétée par l'ordonnance n° 2013-805 du 22 novembre 2013 et ratifiée par la loi n° 2013-875 du 23 décembre 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, telle que ratifiée par la loi n° 2013-876 du 23 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Objet*

Article premier. — Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de déclaration de patrimoine par les personnes assujetties, telles que prévues par l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 susvisée.

#### CHAPITRE 2

##### *Réception de la déclaration de patrimoine*

Art. 2. — A l'exception du Président de la République, dont le régime de déclaration est prévu par les textes en vigueur, les autres agents publics, au sens des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 susvisée, font leur déclaration de patrimoine à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 3. — Le secrétariat général de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est chargé de recueillir les informations fournies par les déclarants, de les traiter en vue de la création d'une base de données dont la garde et le contrôle sont confiés à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 4. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance s'assure de la confidentialité des informations recueillies. Elle peut les communiquer, sur requête adressée au président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance :

- aux commissions du parlement ;
- aux officiers de police judiciaire ;
- aux cours et tribunaux ;
- aux institutions de l'Etat chargées de la protection des biens publics et de la répression du blanchiment de capitaux.

#### CHAPITRE 3

##### *Personnes assujetties à la déclaration de patrimoine devant la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance*

Art. 5. — Sont assujettis, à la déclaration de patrimoine, les agents publics ci-après :

- les présidents d'institution et les personnalités ayant rang de président d'institution ;
- les membres du Gouvernement et les personnalités ayant rang de ministre ou de secrétaire d'Etat ;
- les personnalités élues ;
- les gouverneurs et vice-gouverneurs de district ;
- les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ainsi que le secrétaire général de ladite Autorité ;
- toute autre personne agissant pour le compte de l'Etat et utilisant dans le cadre de ses fonctions les moyens financiers de l'Etat.

Art. 6. — On entend par membres du Gouvernement :

- les ministres d'Etat ;
- les ministres ;
- les ministres délégués ;
- les secrétaires d'Etat.

On entend par personnalités élues :

- les députés ;
- les présidents des conseils régionaux et leurs vice-présidents ;
- les maires et leurs adjoints.

#### CHAPITRE 4

##### *Délais de déclaration de patrimoine*

Art. 7. — La déclaration de patrimoine est faite dans les trente jours qui suivent la prise de fonction ou le début de l'exercice du mandat.

La déclaration du patrimoine des personnes en fonction ou en cours de mandat doit être faite dans les six mois qui suivent la mise en place effective de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Après la cessation de leurs fonctions et dans un délai qui ne peut excéder trente jours, les personnes assujetties produisent une autre déclaration de patrimoine.

Pendant l'exercice de ses fonctions ou de son mandat, le déclarant peut faire une déclaration, en cas d'augmentation de son patrimoine initial.

Art. 8. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est chargée de vérifier l'accomplissement de ces formalités dans les délais impartis.

#### CHAPITRE 5

##### *Forme, contenu et conservation de la déclaration de patrimoine*

##### *Section 1. — Forme de la déclaration de patrimoine.*

Article 9. — La déclaration de patrimoine est faite sur un formulaire mis, gratuitement, à la disposition des assujettis par la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Le formulaire est rempli par le déclarant en trois exemplaires. Un exemplaire lui est remis, et les deux autres sont déposés à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

#### Section 2. — Contenu de la déclaration de patrimoine

Art. 10. — La déclaration de patrimoine comporte le détail des biens meubles corporels et incorporels, et immeubles des intéressés, qu'ils soient situés sur le territoire ivoirien ou en dehors de celui-ci.

Elle comporte également les biens des personnes liées, à l'exception des enfants majeurs, du conjoint ou de la conjointe du ou de la déclarant (e) marié (e) sous le régime de la séparation des biens.

1. Les biens meubles comprennent, notamment :

— les comptes bancaires courants ou d'épargne, les valeurs en bourse, les actions dans les sociétés, les assurances-vie, les revenus annuels liés à la fonction occupée ou provenant de toute autre source ;

— les meubles meublants, les collections d'objets de valeur, les objets d'art, les bijoux, les pierres précieuses, accompagnés de leur estimation en valeur, les droits d'auteur sur les œuvres intellectuelles et culturelles, les brevets et les marques déposées ;

— les véhicules à moteur ;

— les fonds de commerce, les effets de commerce à recevoir.

2. Les immeubles comprennent, notamment :

— les propriétés bâties avec description en annexe ;

— les propriétés non bâties ;

— les immeubles par destination.

Le déclarant communique les adresses, les titres authentiques et une estimation de l'immeuble en valeur des propriétés déclarées.

Art. 11. — Outre les éléments de l'actif cités à l'article 9 ci-dessus, le déclarant mentionne le passif de son patrimoine incluant les dettes hypothécaires, les dettes personnelles et tous autres engagements qu'il juge nécessaire de signaler.

Art. 12. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance requiert auprès du déclarant toutes informations jugées nécessaires pour compléter sa déclaration de patrimoine.

#### Section 3. — Conservation des informations recueillies

Art. 13. — Les informations recueillies à partir de la déclaration de patrimoine de l'assujetti sont conservées dans les archives de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance durant une période de dix ans, au moins, après le départ du déclarant de la dernière fonction occupée.

### CHAPITRE 6

#### *Défaut de déclaration de patrimoine et confidentialité des informations*

Art. 14. — Toute personne assujettie à la déclaration de patrimoine qui, à l'échéance des délais prévus et trois mois après un rappel par exploit d'huissier notifié, à la diligence de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, à personne, à domicile réel, à parquet ou à mairie, n'aura pas rempli cette formalité, est punie conformément aux dispositions de l'article 54 de l'ordonnance 2013-660 du 20 septembre 2013 susvisée.

Art. 15. — Est puni, conformément aux dispositions de l'article 55 de l'ordonnance 2013-660 du 20 septembre 2013 susvisée, tout agent de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance reconnu coupable d'avoir divulgué, sans autorisation du déclarant, de quelque manière que ce soit, totalement ou partiellement, des déclarations ou des observations reçues.

### CHAPITRE 7

#### *La publication de la liste des déclarants*

Art. 16. — La liste des personnes assujetties à la déclaration de patrimoine comporte les mentions des noms et prénoms des déclarants ainsi que leur fonction.

Cette liste fait l'objet de publication au *Journal officiel* avant la fin du premier trimestre de chaque année civile.

Art. 17. — La liste des personnes ayant déclaré leur patrimoine en cours d'année est publiée l'année suivante.

### CHAPITRE 8

#### *Dispositions finales*

Art. 18. — Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014.

Art. 19. — Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 avril 2014.

Alassane OUATTARA.